

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE LAVAL

R E C E P I S S E D E D E P O T

B.P.0415 (9 Place de la Tremoille)
53004 LAVAL CEDEX
TEL: 02 43 59 70 80
CONSULTATION MINITEL:08 36 29 22 22

ANNEREAU-BRETON-PRIGNET-CJO

SOCIETE D'AVOCATS
B.P.0917
53009 LAVAL CEDEX

V/REF : PB/MFP
N/REF : 89 B 245 / A-563

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LAVAL CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 28/04/99, SOUS LE NUMERO A-563,

ENTRE MR HAMON SERGE, LE CEDANT, ET MR HAMON JEAN-YVES, LE CESSIONNAIRE
ACTE EN DATE DU 05.03.1999.
P.V. D'ASSEMBLEE DU 05/03/99
STATUTS MIS A JOUR

CESSION DE PARTS
TRANSFORMATION EN EURL.

... CONCERNANT LA SOCIETE
DEPANNAGE AUTOMOBILE LAVALLOIS
STE A RESPONSABILITE LIMITEE
20 RUE LEON JOUHAUX
53000 LAVAL

R.C.S LAVAL B 352 342 893 (89 B 245)

LE GREFFIER

" SARL D.A.L "

"DEPANNAGE AUTOMOBILE LAVALLOIS"

Société à responsabilité limitée au capital de 100.000 Francs

Siège social : 20 rue Léon Jouhaux - LAVAL (Mayenne)

R.C.S. : LAVAL B 352 342 893

CESSION DE PARTS

29 MAR 1999

Entre les soussignés :

- **Monsieur Serge HAMON**, né le 4 Novembre 1939 à AVIRE (Maine et Loire) ;
demeurant à LAVAL (Mayenne) - 26 Rue Léon Jouhaux ;

marié avec Madame PETIT Marie-Louise, née le 2 Juillet 1940 à LOIRE (Maine et Loire), sous le régime de l'ancienne communauté légale de meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de LOIRE (Maine et Loire), le 27 Avril 1963 ;

ci-après dénommé " *cédant* ", d'une part,

Le cédant déclare qu'il est de nationalité française, qu'il dispose de la pleine capacité juridique d'aliéner, et que les parts sociales cédées, sont libres de tous nantissements et de tous droits quelconques.

- **Monsieur Jean-Yves HAMON**, né le 5 Juin 1964 à LAVAL (Mayenne) ;
demeurant à LAVAL (Mayenne) - 20 Rue Léon Jouhaux ;

marié avec Madame Béatrice GAUFFRE sous le régime de la séparation de biens suivant acte reçu par Maître GUIGUEN-THOMASSE préalable à leur union célébrée à la mairie de LAVAL (Mayenne) - le 8 Juin 1996 ;

ci-après dénommé, " *cessionnaire* ", d'autre part,

Préalablement à la cession de parts faisant l'objet des présentes, il a été exposé ce

qui suit :

A.S. PML 209 H

ENREGISTRÉ A LAVAL R.D. OUEST
Le 31 MAR 1999
Vol. 601. Folio 46 Bord No 149/5
Plus mille sept cent quatre vingt dix

19340 F x 4.80% = 5728 F

Puit dans

FACE ANNULÉE
21 375 2011

EXPOSE

I - Suivant acte sous seing privé en date à LAVAL (Mayenne) du 3 Novembre 1989, enregistré à LAVAL OUEST le 7 Novembre 1989, volume 599, Folio 54, Bord n° 465/120, il a été constitué pour une durée de 99 années sous la dénomination "DEPANNAGE AUTOMOBILE LAVALLOIS", par abréviation "D.A.L.", une société à responsabilité limitée au capital de CENT MILLE FRANCS (100.000 Francs) divisé en MILLE PARTS (1.000) de CENT FRANCS (100 F) chacune, entièrement souscrites, libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs :

- à Monsieur HAMON Serge	600 Parts
en rémunération de son apport de 60.000 Francs numérotées de 1 à 600	
- à Monsieur HAMON Jean-Yves	<u>400 Parts</u>
en rémunération de son apport de 40.000 Francs numérotées de 601 à 1.000	
Total des parts composant le capital social	<u>1 000 Parts</u>

II. - Le siège social a été fixé à LAVAL (Mayenne) - 20 Rue Léon Jouhaux.

III. - La société a pour objet :

- le dépannage, le remorquage, la réparation, l'enlèvement de tout véhicule ;
- l'achat ou la vente de véhicules neufs et d'occasion ;
- la vente de pièces, accessoires, lubrifiant, carburant ;
- la location de véhicules avec ou sans chauffeur ;
- tôlerie, peinture et électricité automobile.

VI. - La société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LAVAL sous le numéro B 352 342 893, depuis le 22 Novembre 1989.

L'insertion constitutive est parue dans le journal "LE COURRIER DE LA MAYENNE" le 10 Novembre 1989.

VII. - Les fonctions de gérant avaient été confiées à Monsieur Serge HAMON, nommé statutairement.

VIII. - Suivant acte de cession de parts sociales en date du 1^{er} Novembre 1996, Monsieur Serge HAMON a cédé 350 parts à Monsieur Jean-Yves HAMON. En conséquence, la répartition du capital est la suivante :

- Monsieur HAMON Serge	250 Parts
numérotées de 1 à 250	
- à Monsieur HAMON Jean-Yves	<u>750 Parts</u>
numérotées de 251 à 1.000	
Total des parts composant le capital social	<u>1 000 Parts</u>

H.S. P.M.L. 2-9-96

FACE ANNULÉE
Art. 305 C.C.M.

IX. - Aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 1^{er} Novembre 1996, les fonctions de gérant ont été confiées à Monsieur Jean-Yves HAMON avec effet à compter du même jour.

CLAUSE D'AGREMENT

Conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts, il est rappelé que les parts sociales ne sont cessibles entre associés et au profit du conjoint, des ascendants ou descendants du cédant ainsi qu'à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

En conséquence, ils ont soumis à l'agrément des associés ladite cession de parts et par assemblée générale extraordinaire du 05 Mars 1999, les associés ont donné leur consentement à la présente cession de parts.

Cet exposé terminé, il a été convenu ce qui suit :

CESSION DE PARTS SOCIALES

Par les présentes :

Monsieur Serge HAMON susnommé, soussigné, cède et transporte sous les garanties de fait et de droit à :

. **Monsieur Jean-Yves HAMON**, susnommé, soussigné, qui accepte :

- **DEUX CENT CINQUANTE PARTS (250)**, numérotées de 1 à 250, avec tous les droits et obligations y attachés, soit l'intégralité des parts que Monsieur Serge HAMON détient dans la société.

Monsieur Jean-Yves HAMON, cessionnaire, sera propriétaire des parts cédées, à compter de ce jour.

A cet effet, Monsieur Serge HAMON, cédant, met et subroge Monsieur Jean-Yves HAMON, cessionnaire dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Les parts cédées ne sont représentées par aucun titre et leur propriété résulte seulement des statuts et des actes ultérieurs qui ont pu les modifier.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de QUATRE CENT SOIXANTE DIX SEPT FRANCS ET TRENTE SIX CENTIMES (477,36 Francs) la part, soit :

- pour Monsieur Jean-Yves HAMON pour les 250 parts appartenant à Monsieur Serge HAMON, le prix de CENT DIX NEUF MILLE TROIS CENT QUARANTE FRANCS (119.340 Francs) ;

A.S. P.M.L. 2-9-97

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.M.

que Monsieur Jean-Yves HAMON s'engage à payer sur deux années à Monsieur Serge HAMON par 24 mensualités de 4.972,50 Francs.

Les paiements pourront se faire par virement bancaire. Monsieur Serge HAMON lui en délivrera quittance.

INTERVENTION DU CONJOINT DU CEDANT

Par application l'article 1424 du code civil, est intervenue aux présentes, Madame Marie-Louise PETIT, épouse commune en biens de Monsieur Serge HAMON, cédant, laquelle déclare donner son consentement à la cession de parts sociales faisant l'objet des présentes.

DECHARGE AU REDACTEUR

Les soussignés reconnaissent que le rédacteur de l'acte de cession, n'est pas intervenu dans la négociation et n'a eu pour mission que de rédiger les conventions arrêtées entre elles, elles déclarent ainsi dégager le rédacteur de toute responsabilité quant à leur déclaration et énonciation. Elles déclarent également avoir seules arrêté le prix de ladite cession.

Ils déclarent avoir été averti de l'absence de clause de garantie d'actif et de passif.

Ils reconnaissent avoir été informés de la possibilité qu'ils avaient chacun d'être assisté par leur propre conseil.

Enfin, ils précisent que la société "ANNEREAU-BRETON-PRIGENT-C.J.O.", représentée par Maître Patrice BRETON, avocat, intervient comme rédacteur unique de l'acte, et déclarent avoir été avertis par ce dernier des incompatibilités déontologiques en résultant en cas d'un éventuel conflit d'intérêt ultérieur.

SIGNIFICATION

Afin de rendre la cession opposable à la société, les parties décident de ne pas signifier l'acte par voie d'huissier conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil, mais seulement de déposer un original au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt, et cela conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi du 24 Juillet 1966 modifié par la loi du 5 Janvier 1988.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Les soussignés rappellent que la cession de parts sociales qui précède ne peut entraîner la dissolution de la société. Le cédant déclare que la société "DEPANNAGE AUTOMOBILE LAVALLOIS" est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées représentent des apports en numéraire. Ils déclarent également que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

H.S. P.M.L. J. Y H

EACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.M.

Monsieur Serge HAMON, cédant, déclare en tant que de besoin, que la présente cession entre dans le champ d'application de l'article 160-I, alinéa 2 du Code Général des Impôts, qui prévoit l'exonération de la plus-value de cession, subordonnée à la conservation des droits acquis par le cessionnaire pendant une durée au moins égale à cinq ans.

MENTIONS - DEPOT - POUVOIRS

Mentions des présentes sont consenties pour avoir lieu partout où besoin sera.

Deux originaux des présentes seront déposés au greffe du tribunal de commerce de LAVAL, en annexe au registre du commerce et des sociétés. A cet effet, tous pouvoirs sont conférés à la société "ANNEREAU-BRETON-PRIGENT-C.J.O.", société d'avocats inscrits au barreau de LAVAL, à l'effet d'effectuer l'accomplissement de toutes formalités légales.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige.

FAIT A LAVAL
LE 05 MARS 1999
EN CINQ ORIGINAUX

Monsieur Jean-Yves HAMON

Lu et approuvé



Monsieur Serge HAMON

Lu et approuvé



Madame Marie-Louise HAMON

Lu et Approuvé

Hamon

EACE ANNULÉE
N° 905 C.01

"DEPANNAGE AUTOMOBILE LAVALLOIS"

Société à responsabilité limitée au capital de 100.000 Francs

Siège social : 20 rue Léon Jouhaux - **LAVAL** (Mayenne)

R.C.S. : LAVAL B 352 342 893

PROCES-VERBAL DE LA DECISION ORDINAIRE

DU 05 MARS 1999

L'an mil neuf cent quatre vingt dix-neuf,

Le cinq mars à dix heures trente,

Monsieur Jean-Yves HAMON, agissant en qualité de gérant et d'associé unique de la société "**DEPANNAGE AUTOMOBILE LAVALLOIS**", société à responsabilité limitée au capital de 100.000,00 Francs, divisé en 1.000 parts de cent francs chacune, dont le siège est à LAVAL (Mayenne) - 20 rue Léon JOUHAUX ;

Rappelle qu'il possède l'intégralité des parts, soit

1 000 parts

et déclare qu'il établit le présent procès-verbal portant sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- 1°) - **Rapport de la gérance ;**
- 2°) - **Cession de parts sociales et adoption de nouveaux statuts ;**
- 3°) - **Option pour le régime de l'impôt sur les sociétés ;**
- 4°) - **Pouvoirs en vue des formalités.**

o0o

o0o

o0o

Après lecture du rapport du gérant, l'assemblée constituée de l'associé unique, prend les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

En conséquence de la cession de parts de ce jour, où Monsieur Serge HAMON a cédé l'intégralité des parts qu'il détenait dans la société, à savoir 250 parts, à Monsieur Jean-Yves HAMON, Monsieur Jean-Yves HAMON devenant associé unique, celui-ci décide de modifier entièrement les statuts de la société pour tenir compte de son caractère désormais unipersonnel. Est adopté, article par article, puis dans son ensemble, le texte des nouveaux statuts de la société, statuts dont un exemplaire est annexé au présent procès-verbal.

DEUXIEME DECISION

Conformément aux dispositions combinées des articles 206-3 et 239 du Code Général des Impôts, l'associé unique entend continuer de placer la société dans le champ d'application de l'impôt sur les sociétés à compter de ce jour en optant à l'impôt sur les sociétés, rappelant qu'elle l'était antérieurement.

Cette option sera notifiée au service des impôts dont dépend la société "DEPANNAGE AUTOMOBILE LAVALLOIS".

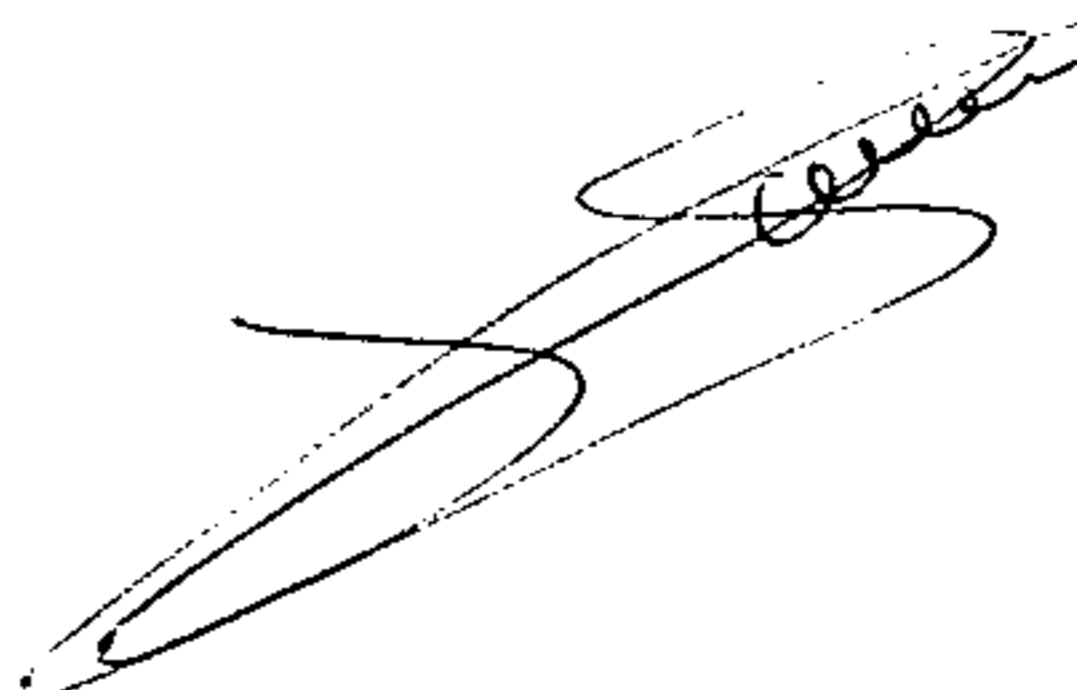
TROISIEME DECISION

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal constatant ces décisions pour l'accomplissement des formalités de publicité et de dépôt au greffe du Tribunal de Commerce de LAVAL.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le gérant et associé unique, après lecture.

Monsieur Jean-Yves HAMON



" DEPANNAGE AUTOMOBILE LAVALLOIS "

"D. A. L."

Société à Responsabilité Limitée au capital de 100.000 francs

Siège Social : 20 Rue Léon Jouhaux - LAVAL (Mayenne)

R.C.S.: LAVAL B 352 342 893

STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - DUREE - EXERCICE SOCIAL - SIEGE

Article 1 - FORME

La Société est une Société à Responsabilité Limitée. Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- le dépannage, le remorquage, la réparation, l'enlèvement de tout véhicule ;
- l'achat ou la vente de véhicules neufs et d'occasion ;
- la vente de pièces, accessoires, lubrifiant, carburant ;
- la location de véhicules avec ou sans chauffeur ;
- tôlerie, peinture et électricité automobile.

- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

"DEPANNAGE AUTOMOBILE LAVALLOIS" par abréviation "D.A. L."

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL

1 - La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2 - L'année sociale commence le 1^{er} Novembre de chaque année et finit le 31 Octobre de l'année suivante.

Article 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé à :

LAVAL (Mayenne) - 20 Rue Léon Jouhaux

Son transfert résulte d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution, Messieurs Serge HAMON et Jean-Yves HAMON ont apporté à la société "DEPANNAGE AUTOMOBILE LAVALLOIS", les sommes en numéraire ci-après, à savoir :

- Monsieur Serge HAMON, la somme de Soixante mille francs, ci	60.000 Francs
- Monsieur Jean-Yves HAMON, la somme de Quarante mille francs, ci.....	<u>40.000 Francs</u>
Soit ensemble, la somme de CENT MILLE FRANCS, ci.....	<u>100.000 Francs</u>

Article 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à 100.000 francs, divisé en 1.000 parts de 100 francs chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 1.000 et attribuées en totalité à Monsieur Jean-Yves HAMON, associé unique.

Article 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

Article 9 - PARTS SOCIALES

1 - Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Leur propriété résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient les modifier et des cessions ou mutations ultérieures régulièrement consenties et publiées.

2 - En cas de pluralité d'associés les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés à l'égard de la Société par un mandataire unique choisi parmi l'un d'eux. Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives autres que celles relatives à l'affectation des résultats.

Article 10 - CESSIONS ET TRANSMISSIONS DES PARTS SOCIALES

1 - Les cessions de parts sont constatées par un acte authentique ou sous seing privé. Pour être opposables à la Société, elles doivent être acceptées par elle dans un acte authentique ou lui être signifiées par exploit d'huissier. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposables aux tiers, les cessions doivent faire en outre l'objet d'un dépôt en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 - Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts sociales détenues par l'associé unique sont libres.

3 - En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers et, le cas échéant, son conjoint survivant. En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique, et son conjoint, la Société continue, soit avec un associé unique, si les parts sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec les deux associés, si les parts sont partagées entre les époux.

4 - En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts sociales à des tiers étrangers à la Société autres que le conjoint, les ascendants ou descendants d'un associé sont soumises à agrément dans les conditions prévues par la Loi et le Décret sur les Sociétés Commerciales.

Article 11 - DECES - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'associé unique ou de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès de l'associé unique ou de l'un des associés. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un Gérant, il emportera cessation de ses fonctions de Gérant.

TITRE III

ADMINISTRATION - CONTROLE

Article 12 - NOMINATION ET POUVOIRS DES GERANTS

1 - La Société est gérée par un ou plusieurs Gérants, associés ou non, personnes physiques, nommés avec ou sans limitation de durée.

Le ou les Gérants sont désignés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le Gérant est **Monsieur Jean-Yves HAMON**, nommé pour une durée indéterminée.

2 - Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des Gérants sont déterminés dans leur étendue et dans leurs effets par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

3 - La rémunération du ou des Gérants est fixée par une décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prise aux conditions de majorité fixées par la Loi.

4 - Les devoirs, obligations et responsabilités du ou des Gérants sont déterminés par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Sauf dispositions contraires de la décision qui les nomme, le ou les Gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Article 13 - CESSATION DE FONCTIONS DES GERANTS

Le ou les Gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. En cas de pluralité d'associés, leur révocation judiciaire peut intervenir à la demande de tout associé pour cause légitime.

Article 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi. Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices.

TITRE IV

DECISIONS DES ASSOCIES

Article 15 - DECISIONS DE L'ASSOCIE OU DES ASSOCIES

1 - L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la Loi à l'Assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'Assemblées.

2 - En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les décisions des associés sont prises, au choix de la Gérance, en Assemblée, par consultation écrite ou par décision unanime des associés dans un acte. Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

Les Assemblées sont convoquées, tenues et exercent leurs pouvoirs conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux ou par toute autre personne de son choix.

Article 16 - DROIT DE COMMUNICATION DE L'ASSOCIE OU DES ASSOCIES

1 - Indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, l'associé unique non Gérant peut, à toute époque, prendre lui-même, au siège social, connaissance des documents prévus par la Loi et concernant les trois derniers exercices sociaux.

2 - En cas de pluralité d'associés, l'étendue et les modalités de leur droit de communication sont déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ASSOCIE OU UN GERANT

1 - Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou l'un de ses associés, doivent faire l'objet des procédures d'approbation et de contrôle prévues par la Loi. Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, Gérant, administrateur, Directeur Général, membre du Directoire ou membre du Conseil de surveillance, est simultanément Gérant ou associé de la Société à Responsabilité Limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

2 - Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un Gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'Assemblée des associés.

3 - La procédure de contrôle ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, Gérant ou non ; toutefois, le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou à défaut le Gérant non associé, doivent établir un rapport spécial.

4 - Les conventions conclues par l'associé unique ou par le Gérant non associé doivent être mentionnées dans le Registre des décisions de l'associé unique.

5 - A peine de nullité du contrat, il est interdit à la Gérance ou à tout associé, autre qu'une personne morale, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements avec les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Elle s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des personnes visées ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE V

AFFECTATIONS DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES

Article 18 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

1 - Les comptes annuels, l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux sont établis par le ou les Gérants et, éventuellement, par le Commissaire aux Comptes, conformément aux Lois et règlements en vigueur.

2 - L'associé unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social. Lorsque l'associé unique n'est pas Gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, lui sont adressés par la Gérance avant l'expiration du cinquième mois suivant celui de la clôture de l'exercice social. A compter de cet envoi, l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition de l'associé unique non Gérant, qui peut en prendre copie.

3 - En cas de pluralité d'associés, l'Assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Article 19 - BENEFICE DISTRIBUTABLE - DIVIDENDES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la Loi.

Ainsi, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, la part attribuée aux associés sur ce bénéfice est déterminée par l'Assemblée. Les modalités de mise en paiement des dividendes sont décidées par l'associé unique ou par l'Assemblée. Le paiement des dividendes doit intervenir dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique ou l'Assemblée peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribable de l'exercice. Pareillement, l'associé unique ou l'Assemblée peut affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie. Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

TITRE VI

PROROGATION - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 20 - PROROGATION

Un an au moins avant l'expiration de la durée de la Société, l'associé unique ou les associés, doivent décider s'il y a lieu de proroger la Société.

Article 21 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité des associés, l'Assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts, décide dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution de la Société n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue, la régularisation a eu lieu.

Article 22 - TRANSFORMATION

La Société peut être transformée en Société d'une autre forme si elle comporte le nombre minimum d'associés requis pour la forme de Société qu'elle entend adopter.

La décision de transformation est prise par la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple, en Commandite par actions, en Société par actions simplifiée ou en Société Civile exige l'unanimité des associés.

La transformation en Société Anonyme peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la Loi.

La décision de transformation en Société Anonyme ou en Société par actions simplifiée est précédée des rapports des Commissaires déterminés par la Loi. Le Commissaire à la transformation est désigné par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête ou par décision unanime des associés.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

Article 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

1 - La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, et à la survenance d'une cause légale de dissolution.

2 - Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine social à l'associé unique n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

3 - Si la Société comprend au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est assurée par un ou plusieurs liquidateurs associés ou non, nommés par la collectivité des associés statuant à la majorité des parts sociales.

Après remboursement du montant des parts sociales, le produit net de la liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts sociales leur appartenant.

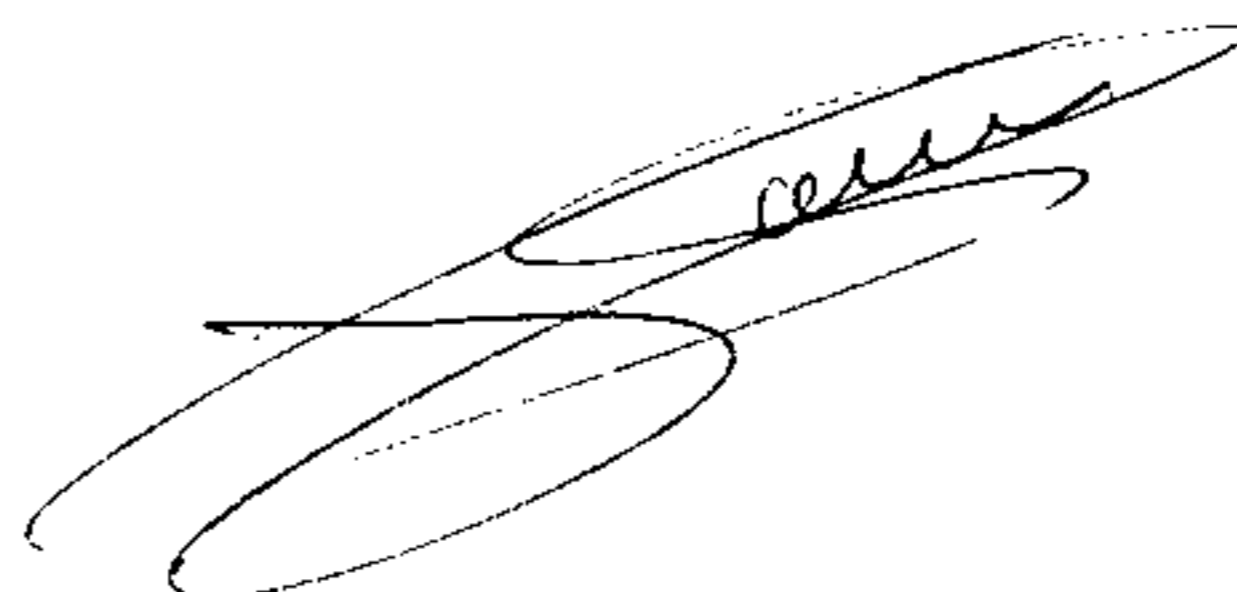
Article 24 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou entre la Société ou les associés ou entre les associés eux-mêmes, au sujet d'affaires de la Société ressortiront des tribunaux compétents.

Fait à LAVAL

Le 5/3/99

en quatre exemplaires.

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be a cursive name, possibly 'Cesari', written over a faint circular stamp or watermark.